

## **Recommandation patronale de la fédération de l'hospitalisation privée Revalorisation Ségur 2**

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) prend une recommandation prévoyant à titre obligatoire le versement de revalorisations catégorielles appelées « revalorisation Ségur 2 », dans les conditions définies ci-après :

---

### **ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions de cette recommandation concernent les établissements privés de diagnostic et de soins (avec ou sans hébergement) de quelque nature que ce soit, à caractère commercial sur l'ensemble du territoire national comprenant les départements, régions et collectivités d'Outre-mer, à l'exception des établissements d'hébergement pour personnes âgées et des établissements thermaux.

Sont donc notamment visées par la présente recommandation, les activités économiques enregistrées sous les rubriques :

- 86-10 : services hospitaliers,
- 86-10 Z : activités hospitalières ;
- 87-10 B : hébergement médicalisé pour enfants handicapés ;
- 87-10 C : hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé ;
- 88-10 B : accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés.

---

### **ARTICLE II : PERSONNELS CONCERNES**

Sont éligibles aux revalorisations catégorielles appelées « revalorisation Ségur 2 », les salariés relevant des catégories suivantes : professionnels paramédicaux, médico-techniques et de rééducation. Ainsi, sont concernés les professionnels exerçant en qualité d'infirmiers, d'infirmiers spécialisés, de masseurs-kinésithérapeutes, de cadres de santé, d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture, de préparateurs en pharmacie, de diététiciens, de manipulateurs en radiologie, de techniciens de laboratoire, d'orthoptistes, de psychomotriciens, d'ergothérapeutes, de pédicures-podologues, d'orthophonistes, de sage-femmes, quel que soit leur statut (CDI ou CDD) et leur durée du travail (temps plein ou temps partiel). Pour les salariés à temps partiel, le montant de la « revalorisation Ségur 2 », sera calculé prorata temporis selon l'horaire contractuel, hors heures complémentaires, constaté lors de chacun des mois couverts par la période de versement de la revalorisation salariale Ségur.

---

### **ARTICLE III : MONTANT DE LA REVALORISATION SALARIALE SEGUR 2**

L'augmentation pour un salarié à temps complet est définie comme suit :

- 54€ bruts mensuels pour les IDE, IDE spécialisés, cadres de santé, sage-femmes et masseurs-kinésithérapeutes,
- 19€ bruts mensuels versés pour tous les autres professionnels prévus à l'article II.

---

### **ARTICLE IV : MODALITES D'APPLICATION DE LA REVALORISATION SALARIALE SEGUR 2**

La « revalorisation Ségur 2 » s'ajoute aux rémunérations réelles des bénéficiaires. Elle donnera lieu à une mention distincte sur le bulletin de salaire. La mise en place de cette revalorisation ne pourra entraîner une baisse de rémunération de quelque nature que ce soit.

- La « revalorisation Ségur 2 » appartient aux minima conventionnels.
- Le montant de la « revalorisation Ségur 2 » est exclu des éléments de rémunération à intégrer dans les comparaisons prévues par l'article 75 de la convention collective. Plus précisément, « la revalorisation Ségur 2 » est donc ajoutée à la liste de l'article 75-3 de la convention collective, visant les éléments exclus des comparaisons prévues par les articles 75-1 et 75-2.
- La « revalorisation Ségur 2 », prévue à l'article III de la présente recommandation, fera partie du taux horaire servant au calcul des différentes majorations ou indemnités assises sur le taux horaire du salarié prévues par la convention collective du 18 avril 2002 et du taux horaire servant au calcul des heures supplémentaires et des heures complémentaires.
- La « revalorisation Ségur 2 » ne rentre pas dans le calcul du montant annuel de la RAG, telle que prévue par l'article 74 de la CCU. Cette mention est ajoutée à la fin de l'article 74 de la convention collective du 18 avril 2002.
- La revalorisation salariale Ségur 2 s'ajoute à la rémunération réelle du salarié, sans que cette revalorisation puisse entrer dans la base de comparaison avec le SMIC.
- Le CSE, s'il existe, sera informé dans le cadre de la consultation sur la politique sociale, conditions de travail et l'emploi, des modalités d'application de la revalorisation salariale Ségur.
- Les partenaires sociaux s'engagent à saisir, dans les meilleurs délais, un actuaire et des organismes assureurs pour approfondir la question de l'application de la revalorisation salariale Ségur à certaines garanties de prévoyance pour les salariés en exercice et en situation d'invalidité.
- Les entreprises entrant dans le champ d'application de la présente recommandation s'engagent à mener auprès de leur organisme assureur au titre de la prévoyance les démarches nécessaires afin que le montant de la revalorisation Ségur n'ait pas pour effet de réduire le montant des rentes d'invalidité versées aux salariés en cours d'indemnisation au titre de la prévoyance à la date d'application de la présente recommandation.

---

#### **ARTICLE IV : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA RECOMMANDATION PATRONALE**

Les dispositions de la présente recommandation patronale prendront effet à compter du 1er octobre 2021.

A compter du 1er janvier 2022, ces dispositions ne continueront à s'appliquer que sous réserve de l'obtention par les pouvoirs publics des financements correspondants après que ces financements auront été attribués aux établissements concernés. Elles seront ensuite conditionnées à la pérennisation de ces financements.

Ces dispositions relatives au financement conditionnel ne concernent toutefois pas la revalorisation salariale applicable aux sage-femmes.

La présente recommandation est à durée indéterminée.

Fait à Paris, le 29 octobre 2021.

Lamine Gharbi  
Président de la FHP